



**REGLEMENTATION ET RESTRICTIONS TEMPORAIRES
de circulation lors du passage de la 4^{ème} Etape du Tour de France
Femmes avec Zwift**

En agglomération de BAR SUR AUBE

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,
- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R 411-25 et R.417-9,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- VU** la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et l'arrêté du 1^{er} décembre 1961 modifié,
- VU** la demande de la Société ASO sollicitant l'autorisation d'organiser l'arrivée de la 4^{ème} étape du Tour de France Femmes le 27 juillet 2022,
- VU** l'avis favorable de la préfecture référencé 22-338,

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de la route, de réglementer la circulation, pendant le déroulement de la 4^{ème} étape du Tour De France Femmes le 27 juillet 2022,

Arrête

Article 1 - Pendant le déroulement de la 4ème étape du Tour de France Femmes, le mercredi 27 juillet 2022, la circulation et le stationnement se feront comme ci-dessous en agglomération de la commune de BAR SUR AUBE :

A. Restriction de circulation.

La circulation sera interdite de 5h00 à 23h00 :

- Boulevard du 14 juillet
- Boulevard Gambetta (de la rue Dugrond Dutailly à la Place Jean Jaurès)
- Rue de Beurnonville
- Avenue Leclerc à partir de la rue Nelson Mandela
- Rue du Jard (sauf accès à la Maison Médicale)
- Rue du Sommerard (entre la rue Des Varennes et la Place Jean Jaurès)
- Rue Beugnot dans sa partie comprise entre la rue du Prieuré et le Boulevard Gambetta
- Rue du Général De Gaulle
- Rue Nationale

Les rues du Maréchal Joffre et Dugrond Dutailly seront en sens unique du boulevard Gambetta vers la rue du Général de Gaulle de 5h00 à 23h00 (sauf pendant le passage de la course).

L'avenue du Parc sera en sens unique de la rue des Bleuets à la rue des Varennes

Le Flux des véhicules ainsi que des poids lourds sens Troyes – Chaumont empruntera l'itinéraire suivant pour reprendre la déviation vers Colombé-le-Sec :

- Avenue Leclerc
- Rue Nelson Mandela
- Route d'Arrentières D73

Le Flux des véhicules sauf les poids-lourds dans le sens Chaumont- Troyes empruntera l'itinéraire suivant de 5h00 à 23h00 sauf pendant le passage de la course :

- Faubourg de Belfort
- Boulevard Gambetta
- Rue du Maréchal Joffre qui sera en sens unique
- Rue Dugrond Dutailly
- Rue Nelson Mandela
- Avenue Leclerc.

Suite à l'implantation du village arrivée

Le Flux des véhicules sauf les poids-lourds ce dirigeant vers le CD4 empruntera l'itinéraire suivant de 5h00 à 10h00 sauf pendant le passage de la course :

- Rue du Général De Gaulle
- Boulevard Gambetta
- Boulevard Victor Hugo
- Rue Pierre Brossolette

Les poids-lourds seront dirigés sur la déviation vers Arrentières par la Rue Gaston Cheq.

Circulation des Transports exceptionnels

Les Transports Exceptionnels qui viennent de Troyes ou de Chaumont seront stationnés sur les différents parkings de stockage.

La circulation sera interdite de 12h00 à 18h00 :

- Rue des Varennes (de l'Avenue du Parc à la rue du Sommerard)
- Rue Croix du Temple
- Impasse des Cordeliers
- Rue du Général Vouillemont

La circulation sera interdite pendant la course de 15h00 à 18h00 :

- Rue Pierre de Brossolette
- Route de Couvignon
- Rue Chénot
- Boulevard Victor Hugo
- Boulevard de la République

B. Restriction de stationnement.

Le stationnement sur le parcours du Tour sera interdit du mardi 26 juillet 2022 12h00 au mercredi 27 juillet 23h00 :

- Avenue Leclerc à partir du rond-point jusqu'à la Place Jean Jaurès
- Place du Jard dans sa totalité
- Rue du Jard sauf véhicules de secours
- Rue de Beurnonville
- Boulevard Gambetta
- Boulevard Gambetta devant la MSA
- Rue du Maréchal Joffre
- Rue Dugrond Dutailly
- Boulevard du 14 juillet
- Boulevard de la République
- Boulevard Victor Hugo entre la rue de l'Arquebuse

- Place des Anciens combattants

Le stationnement sera interdit le mercredi 27 juillet de 7h00 à 23h00 :

- Rue Nationale

Article 2 - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par les services de la mairie.

Article 3 - L'autorisation administrative pour le marquage de chaussée peut être accordée, si elle est sollicitée, aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- ces marques sont de couleurs autres que blanche.
- ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.
- les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions, indépendamment des sanctions pénales encourues, peuvent se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.

Si les inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue un délit prévu et puni par la Loi.

Article 4 - Les véhicules suivants ne sont pas soumis à la fermeture des voies listées à l'article 1 :

Les véhicules d'escorte et de sécurité de l'organisateur de l'évènement « Tour de France », ASO.

Les véhicules d'intérêt général prioritaire (véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières, de la sécurité civile), sous réserve de l'accord au cas par cas de la Gendarmerie Nationale.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules en infractions feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière conformément au code de la route.

Article 6 - M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bar sur Aube le 18 juillet 2022
Le Maire




Philippe Borde

Ampliation :

Madame le préfet

M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube

Mme la commandante de la compagnie de gendarmerie de Bar sur Aube

ASO

SAMU

SDIS

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.